



**Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE L'INDE SUR LES NOTIFICATIONS  
RELATIVES AUX PRODUITS BIOLOGIQUES**

**NOTE DU SECRÉTARIAT<sup>1</sup>**

**1 INTRODUCTION**

1.1. À la réunion du Comité SPS des 9-10 juillet 2014, l'Inde a demandé au Secrétariat de fournir des renseignements concernant la mesure dans laquelle les mesures visant les produits biologiques sont régies par les dispositions des Accords SPS ou OTC et la mesure dans laquelle la Commission du Codex Alimentarius (ci-après "la Commission du Codex"), la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) abordent la question des produits biologiques.

1.2. Le Secrétariat note qu'il n'existe actuellement aucune interprétation juridique faisant autorité qui permette de qualifier les mesures visant les produits biologiques comme étant ou non nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes contre les risques définis à l'Annexe A de l'Accord SPS. Certains Membres ont présenté des notifications relatives à des produits biologiques au titre à la fois des Accords SPS et OTC comme décrit ci-après. Quatre préoccupations commerciales touchant les produits biologiques ont été évoquées au Comité OTC. La question soulevée par l'Inde à la réunion de juillet 2014 du Comité SPS était le premier exemple de problème commercial concernant les produits biologiques évoqué au Comité SPS.

1.3. On trouvera ci-après des renseignements concernant les travaux de la Commission du Codex relatifs aux produits biologiques. À la réunion de juillet 2014, la CIPV et l'OIE ont confirmé qu'elles ne se sont pas penchées sur la question des produits biologiques.

**2 NOTIFICATIONS SPS CONCERNANT LES PRODUITS BIOLOGIQUES**

2.1. Depuis 1995, les Membres ont présenté 60 notifications SPS (sans compter les addenda) relatives aux produits biologiques, dont 45 selon la procédure normale et 15 au titre des mesures d'urgence. Parmi ces 60 notifications, la plupart des notifications ordinaires se rapportent à des produits animaux, aux aliments pour animaux, ou à des sous-produits dérivés d'origine animale. En outre, plusieurs notifications portent sur les engrais organiques, les plantes non transformées issues de la production biologique, les produits végétaux destinés à la consommation humaine et les produits de l'agriculture biologique. La plupart des notifications présentées au titre des mesures d'urgence concernent des maladies animales comme la fièvre aphteuse, la santé des animaux, les viandes réfrigérées ou congelées, les produits biologiques non stériles et les cuirs et peaux non tannés.

2.2. Le Brésil, El Salvador, le Honduras, l'Indonésie et le Royaume d'Arabie saoudite ont tous présenté des notifications concernant des produits biologiques et des légumes et fruits biologiques frais tandis que la Corée a présenté une notification se rapportant à des aliments biologiques transformés.

2.3. L'Union européenne et le Royaume d'Arabie saoudite ont tous deux présenté des notifications portant sur des substances chimiques: en 2004, l'Union européenne a présenté une notification sur les teneurs maximales pour les résidus de pesticides, et en 2014 l'Arabie saoudite a présenté une

---

<sup>1</sup> Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

notification sur les contaminants dans les aliments biologiques. De même, en 2003, le Brésil a présenté une notification sur les produits de protection utilisés en agriculture biologique.

### 3 NOTIFICATIONS OTC CONCERNANT LES PRODUITS BIOLOGIQUES

3.1. Les notifications OTC concernant les produits biologiques portent dans une large mesure sur le classement et la certification des aliments biologiques et des produits destinés à être mis sur le marché en tant que produits biologiques. Depuis 1997, il y a eu 194 notifications présentées selon la procédure ordinaire (sans compter les addenda) se rapportant à l'"agriculture biologique" ou aux "produits biologiques". La plupart de ces notifications ordinaires ont trait aux engrais organiques, aux produits de l'agriculture et de l'aquaculture destinés à la consommation et à d'autres marchandises contenant certains produits biologiques.

3.2. En 2011, trois notifications techniques de mesures d'urgence ont été distribuées. Le Brésil a présenté deux notifications concernant, respectivement, la vie des végétaux et les normes alimentaires applicables aux truffes et champignons; le Canada a présenté une notification sur les prescriptions d'étiquetage et les normes alimentaires.

### 4 CHEVAUCHEMENT DE NOTIFICATIONS

4.1. À 12 reprises, un même règlement concernant des produits biologiques a été notifié à la fois aux Comités SPS et OTC par le biais d'une notification SPS ordinaire et d'une notification OTC au titre de l'article 10.6 de l'Accord OTC. Ces notifications sont énumérées ci-dessous.

Document SPS	Document OTC	Date de distribution de la notification SPS	Date de distribution de la notification OTC	Membre	Produits
G/SPS/N/ARM/17	G/TBT/N/ARM/66	25/06/2008	19/06/2008	Arménie	Matières premières et produits alimentaires obtenus par les méthodes de l'agriculture biologique, ainsi qu'aliments et préparations alimentaires de toute origine animale ou végétale
G/SPS/N/BRA/421 et G/SPS/N/BRA/422 G/SPS/N/BRA/393	G/TBT/N/BRA/282 et G/TBT/N/BRA/283 G/TBT/N/BRA/273	02/06/2008  31/03/2008	02/06/2008  15/04/2008	Brésil  Brésil	Produits de l'agriculture biologique  Engrais organiques (simples, mélangés et composés), engrais minéraux organiques et engrais biologiques pour l'agriculture
G/SPS/N/BRA/89	G/TBT/N/BRA/140	08/12/2003	03/12/2003	Brésil	Produits de protection utilisés en agriculture biologique
G/SPS/N/SLV/106	G/TBT/N/SLV/162	08/08/2012	14/08/2012	El Salvador	Produits de l'agriculture biologique: code de la Classification internationale pour les normes (ICS)
G/SPS/N/HND/17	G/TBT/N/HND/52	03/12/2007	21/12/2007	Honduras	Produits de l'agriculture biologique
G/SPS/N/IDN/65	G/TBT/N/IDN/80	10/09/2013	08/10/2013	Indonésie	Système de production d'aliments biologiques et produits biologiques
G/SPS/N/KOR/282	G/TBT/N/KOR/177	06/06/2008	09/06/2008	Corée, République de	Aliments biologiques transformés

Document SPS	Document OTC	Date de distribution de la notification SPS	Date de distribution de la notification OTC	Membre	Produits
G/SPS/N/NIC/14	G/TBT/N/NIC/37	17/11/2013	07/10/2013	Nicaragua	Produits alimentaires d'origine agricole issus de l'agriculture organique
G/SPS/N/PHL/225	G/TBT/N/PHL/169	30/05/2013	17/06/2013	Philippines	Engrais organique
G/SPS/N/SAU/90	G/TBT/N/SAU/717	21/01/2014	28/01/2014	Arabie saoudite, Royaume d'	Denrées alimentaires: limites maximales de résidus de pesticides et de contaminants dans les aliments biologiques (ICS 65.100 et 67.040).

## 5 PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES SOULEVÉS AUX COMITÉS SPS ET OTC<sup>2</sup>

5.1. Le premier problème commercial concernant les produits biologiques dont le Comité SPS ait été saisi a été soulevé par l'Inde à la réunion de juillet 2014. Selon ce pays, l'Union européenne avait en 2006 reconnu les normes établies dans le Programme national indien pour les produits biologiques (NPOP) comme équivalentes aux normes européennes applicables en la matière, au titre d'un accord d'équivalence passé entre les deux Membres.<sup>3</sup> L'Union européenne était revenue sur cette reconnaissance d'équivalence<sup>4</sup> lorsque l'Inde avait publié en 2012 des lignes directrices autorisant l'inclusion d'un pourcentage maximal de 5% d'ingrédients non indiens dans les produits biologiques mélangés à valeur ajoutée destinés au marché de l'UE. L'Inde s'est plainte à la réunion du Comité SPS de juillet de ce que, bien que les lignes directrices de 2012 aient été annulées, l'Union européenne n'avait pas rétabli les modalités de l'accord d'équivalence.

5.2. L'Union européenne a répondu que cette question ne relevait pas de l'Accord SPS et qu'il convenait d'en discuter dans une autre enceinte.

5.3. Les quatre préoccupations commerciales spécifiques suivantes concernant des produits biologiques ont été soulevées aux réunions du Comité OTC.

### 5.1 Corée – Règlement d'application de la Loi sur la promotion de l'industrie alimentaire (G/TBT/N/KOR/204)

5.4. En juin 2009, les États-Unis ont fait état de leur préoccupation concernant la Loi coréenne sur la promotion de l'industrie alimentaire, au titre de laquelle les aliments transformés biologiques certifiés en application d'autres programmes nationaux et antérieurement reconnus par la Corée comme étant biologiques ne le seraient plus à moins que leur équivalence ne soit formellement reconnue par des procédures coréennes. Cependant, le règlement d'application coréen ne contenait pas de procédures en vue de la reconnaissance des organismes étrangers de certification des produits biologiques. En conséquence, les États-Unis ont demandé à la Corée de prolonger la période de grâce pour les produits étrangers jusqu'en juin 2011 afin de donner au Ministère coréen de l'alimentation, de l'agriculture, des forêts et de la pêche (MIFAFF) le temps de reconnaître des organismes étrangers de certification pour les produits biologiques. Ils ont également demandé que, durant cette période, les produits biologiques étrangers puissent être admis temporairement en Corée sans être revêtus du sceau du MIFAFF. Les États-Unis ont souligné que le MIFAFF n'avait accrédité aucun organisme de certification étranger pour les produits biologiques et ont demandé à la Corée de clarifier les critères auxquels ces organismes devraient satisfaire pour se faire accréditer par le MIFAFF. L'Australie, le Canada, le Chili, la Nouvelle-Zélande et l'Union européenne partageaient les préoccupations des États-Unis.

<sup>2</sup> Le résumé des problèmes commerciaux ne fait pas nécessairement mention de tous les Membres qui ont pris la parole sur la question, mais seulement de celui qui l'a faite inscrire à l'ordre du jour.

<sup>3</sup> L'accord d'équivalence autorisait l'exportation en Europe des produits biologiques transformés ou non en provenance d'Inde sous réserve que ceux-ci soient certifiés au titre du NPOP et que tous les produits soient cultivés en Inde.

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 125/2013, mettant fin à l'accord de reconnaissance d'équivalence au 1<sup>er</sup> avril 2013.

5.5. La Corée a expliqué que le programme de certification des produits transformés biologiques proposé était destiné à améliorer à la fois la qualité et la production de ces produits. Ce programme s'appliquait de la même façon aux produits nationaux et aux produits importés. Tout produit se réclamant de l'étiquette "produit biologique" devrait répondre aux prescriptions établies dans le cadre du programme. Jusque-là, l'étiquette des produits alimentaires biologiques pouvait être justifiée soit par les prescriptions en matière d'étiquetage établies en application de la Loi relative à l'hygiène alimentaire, soit par les directives sur la certification des produits biologiques établies en application de la Loi sur la promotion de l'industrie alimentaire.

## **5.2 Communautés européennes – Production et étiquetage des produits biologiques (G/TBT/N/EEC/101)**

5.6. L'Argentine a soulevé une préoccupation en mars 2008 concernant l'application de l'article 24 (intitulé "Indications obligatoires") du Règlement (UE) n° 834/07 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques. Au titre de ces dispositions, l'origine des matières premières devait être indiquée sous l'une des trois formes suivantes: i) "Agriculture UE"; ii) "Agriculture non-UE"; et iii) "Agriculture UE/non-UE". En Argentine, un produit était considéré comme biologique si son élaboration respectait certains procédés, indépendamment du lieu où il avait été produit. L'Argentine a noté que ni les Accords de l'OMC ni les normes du Codex ne faisaient état de l'étiquette "Agriculture UE/non-UE" et que ce règlement créerait un précédent malheureux en imposant des prescriptions additionnelles par rapport aux normes internationales.

5.7. L'Union européenne s'est engagée à continuer de discuter de la question avec l'Argentine.

## **5.3 Taipei chinois – Produits biologiques (G/TBT/N/TPKM/65 et G/TBT/N/TPKM/69)**

5.8. En novembre 2009, l'Union européenne a fait part de ses préoccupations concernant la discrimination établie par le Taipei chinois entre les États membres de l'Union européenne dans l'application des normes relatives à l'importation des produits biologiques, notamment entre les 12 nouveaux et les 15 anciens États membres de l'UE. L'Union européenne estimait que cette distinction était injustifiée et discriminatoire, car i) tous les États membres de l'UE appliquaient la même législation en matière de produits biologiques, dont l'équivalence avait été reconnue par le Taipei chinois; et ii) dans le cas des nouveaux États membres cette législation avait été mise en œuvre sans aucune période de transition dès la date de leur accession à l'Union européenne. L'Union européenne a donc demandé au Taipei chinois d'étendre sa procédure d'approbation aux 12 nouveaux États membres de l'UE.

5.9. Le Taipei chinois a expliqué que l'examen de l'équivalence biologique couvrait à la fois, d'une part, la réglementation et les spécifications techniques relatives aux produits agricoles et aux produits transformés biologiques adoptées dans les pays étrangers et, d'autre part, le développement du secteur de l'agriculture biologique. L'Union européenne n'avait toujours pas fourni de renseignements sur le développement de son secteur de l'agriculture biologique s'agissant de la mise en œuvre pratique du système européen de gestion des produits biologiques dans les 12 nouveaux États membres de l'UE. Après une réunion en octobre 2009, l'Union européenne avait entrepris de fournir les renseignements nécessaires exigés par le Taipei chinois pour étendre sa procédure d'approbation aux 12 nouveaux États membres de l'UE.

## **5.4 Communautés européennes – Règlement relatif aux prescriptions en matière d'importation et à la certification des produits biologiques (G/TBT/N/EEC/2)**

5.10. Les États-Unis, à la réunion du Comité OTC d'octobre 2011, ont fait part de leurs préoccupations concernant le projet de règlement relatif aux prescriptions en matière d'importation et à la certification des produits biologiques.<sup>5</sup> Le règlement de l'UE, en vigueur depuis juillet 2002, disposait que les produits biologiques devraient être agréés par les services de douane compétents de chaque État membre lorsqu'ils étaient importés de pays non liés par un accord d'équivalence avec l'UE. Les États-Unis notaient que l'absence de procédures permettant aux services de douane de l'Union européenne de communiquer avec les autorités compétentes qui délivraient la licence d'importation pourrait engendrer des retards dans les procédures d'approbation. Dans ces conditions, les États-Unis demandaient à l'Union européenne d'expliquer

<sup>5</sup> Article 11 du Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil. La notification du projet de règlement de l'UE a été distribuée par le secrétariat du Comité OTC le 6 février 2001 dans le document G/TBT/N/EEC/2.

clairement quels étaient les critères utilisés pour établir les accords d'équivalence ouvrant aux produits biologiques l'accès au marché européen.

5.11. L'Union européenne s'est engagée à fournir des renseignements supplémentaires aux États-Unis.

## 6 NORMES DU CODEX

6.1. La Commission du Codex a pour vocation d'encourager la loyauté des pratiques suivies dans le commerce des produits alimentaires et de protéger la santé des consommateurs dans le monde. Pour s'acquitter de ce mandat, la Commission du Codex a été chargée d'établir des normes alimentaires et des principes directeurs visant à assurer la sécurité et l'équité du commerce des produits alimentaires. En 1999, le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires a mis au point les *Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique* (ci-après "les Directives") afin de faciliter l'harmonisation sur le plan international des prescriptions applicables aux produits biologiques et d'apporter une assistance aux gouvernements souhaitant établir des réglementations nationales dans ce domaine.

6.2. Les Directives portent en particulier sur les éléments suivants:

- i. le concept de production biologique, les descriptions et les définitions;
- ii. l'étiquetage, les règles de production et de préparation;
- iii. les systèmes d'inspection et de certification, et le contrôle à l'importation; et
- iv. les critères pour les substances autorisées dans le cadre de la production.<sup>6</sup>

---

<sup>6</sup> Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique, CAC/GL 32-1999.